

TIRAGE AU SORT DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL À LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES AGENTS NON TITULAIRES (CCPANT)

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** le code de l'éducation,
- Vu** le code général de la fonction publique,
- Vu** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu** le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, modifié,
- Vu** la circulaire ESRH2223692C du 11 août 2022 relative aux élections professionnelles de décembre 2022 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- Vu** la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet, modifiée,
- Vu** les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,
- Vu** l'arrêté n°2008-156 du 24 septembre 2008 du président de l'université Savoie Mont Blanc portant création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT),
- Vu** l'arrêté n°2022-359 du 28 septembre 2022 du président de l'université Savoie Mont Blanc relatif à l'organisation des élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT),
- Vu** le résultat des élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT) qui se sont déroulées du 1^{er} au 8 décembre 2022,
- Vu** l'absence de désignation par l'organisation syndicale CGT FERC SUP d'un représentant suppléant des personnels de catégorie A,
- Vu** l'absence de désignation par l'organisation syndicale CGT FERC SUP d'un représentant suppléant des personnels de catégorie B,
- Vu** l'absence de désignation par l'organisation syndicale UNSA (SNPTES, ITRF Bio, Sup'recherche et A&I) d'un représentant suppléant des personnels de catégorie B,
- Vu** l'absence de désignation par l'organisation syndicale UNSA (SNPTES, ITRF Bio, Sup'recherche et A&I) d'un représentant suppléant des personnels de catégorie C,

ARRÊTE

Article 1 : Tirage au sort

Un tirage au sort est organisé à la commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT) parmi :

- Les personnels non titulaires de catégorie A de l'université afin de désigner un représentant suppléant ;
- Les personnels non titulaires de catégorie B de l'université afin de désigner deux représentants suppléants ;
- Les personnels non titulaires de catégorie C de l'université afin de désigner un représentant suppléant.

Le tirage au sort aura lieu le :

Lundi 2 décembre 2024 à 16h30
Salle des conseils – Présidence de l'université
27, rue Marcoz – 73000 Chambéry.

Les agents titulaires ainsi désignés doivent confirmer leur acceptation pour le **mercredi 4 décembre 2024 à 16h30**.

À défaut d'acceptation, le siège vacant des représentants du personnel sera attribué à un représentant de l'établissement.

Article 2 : Durée du mandat

Le mandat des représentants du personnel tirés au sort prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de désignation du président de l'université et pour la durée du mandat restant à courir des autres membres désignés à l'issue des élections professionnelles de décembre 2022.

Article 3 : Conditions d'éligibilité

Peuvent être tirés au sort au titre des catégories déterminées les agents non titulaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale correspondante à la date du tirage au sort, sauf :

- les agents non titulaires en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,
- les agents non titulaires frappés d'une des incapacités prononcées par l'article L. 6 du code électoral,
- les agents non titulaires frappés d'une exclusion temporaire de fonctions, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier,
- les agents non titulaires déjà désignés par les organisations syndicales à l'issue de la proclamation des résultats des élections professionnelles de décembre 2022.

Article 4 : Composition du bureau

Le bureau sera composé des personnes suivantes :

- Présidente : Madame Marina GAUTHIER
- Assesseure : Madame Raphelle GAVILLET

Article 5 : Modalités de recours

Les contestations sur la validité des opérations de tirage au sort sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le président de l'université, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 6 : Publicité du scrutin

Le présent arrêté est porté à la connaissance des personnels par voie d'affichage dans les locaux de la présidence de l'université Savoie Mont Blanc et sur chaque site universitaire, ainsi que sur le site internet de l'université Savoie Mont Blanc.

Article 7 : Exécution

Le directeur général des services de l'université Savoie Mont Blanc est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry,
Le président de l'université Savoie Mont Blanc

Philippe GALEZ

Modalités de recours contre le présent arrêté : *Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.*

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.